



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-les-Mines

Références : 20240408-RAP-63-0394-InspROCKWOOL
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale spécifique aux rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Surveillance des émissions des tours aéroréfrigérantes | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | Sans objet |
| 5 | Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV | Sans objet |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |
| 7 | Débit de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance de ses réseaux d'effluents aqueux et respecte les

prescriptions de surveillance. Comme indiqué dans les fiches de constats, quelques ajustements mineurs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni plusieurs plans à savoir : <ul style="list-style-type: none">• un plan de masse référencé 5 07 00 001 (version S du 04/09/2018) disposant de plusieurs calques (Limite de propriété, Réseaux des eaux usées, Réseau des eaux pluviales, Réseau des eaux brutes (barrage) et Réseau de l'eau de ville) ;• un plan relatif à la surveillance des eaux de la Danne - cours d'eau qui traverse le site (référéncé Biobasic, campagne du 22/03/2023) ;• un plan de l'emplacement des tours aéroréfrigérantes du site (version du 28/06/2018). Ces plans offrent une bonne connaissance des réseaux d'effluents aqueux du site, sous réserve de quelques mises à jour. La visite de terrain n'a pas relevé d'incohérence. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier la terminologie « point de rejet » pour la désignation des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, afin de ne pas confondre avec le point de rejet vers le milieu récepteur. Renommer le point N°8 en point N°1 pour rester conforme à la désignation de l'arrêté préfectoral, en indiquant sur le plan qui s'agit à la fois du point de rejet et du point de prélèvement des eaux usées du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu |

| |
|---|
| <p>récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les eaux usées du site sont raccordées à la station d'épuration urbaine de Saint-Eloy-les-Mines. Le regard du point de rejet est équipé de 2 pompes de relevage avec un déclenchement par poire et un contrôle de hauteur par un capteur de type radar. L'environnement direct du regard est propre sans impact visuel sur la végétation. Concernant les eaux pluviales du site, elles sont collectées, filtrées et évacuées vers des bassins de confinement avant d'être restituées au milieu. Le bassin « parking » de capacité de 958 m³ présente un bel aspect visuel sans signe d'impact sur la végétation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La canalisation de rejet des eaux usées est équipée d'un point de prélèvement situé en limite de propriété. L'accès au point de prélèvement est sécurisé (regard avec trappe sur charnière et grille métallique). Les prélèvements s'effectuent par un prestataire externe via la pose d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit sur une période de 24h. Le dernier rapport du prestataire (septembre 2023) ne signale aucune difficulté de mise en œuvre du suivi. Le débit et la température sur ce point de rejet sont relevés en continu par les équipements de l'exploitant. Concernant le réseau d'eau pluviales, des prélèvements sont également effectués par un prestataire externe. Aucune difficulté d'accès n'est signalé par le prestataire dans le dernier rapport fourni par l'exploitant.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p> |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les périodicités de surveillance exigées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont bien respectées pour l'ensemble des paramètres.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Aucun dépassement aux VLE n'est relevé sur l'année précédente, ni en concentration et ni en flux. Les rapports demandés en inspection sont conformes aux déclarations GIDAF.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Transmission GIDAF

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7</p> |

| |
|--|
| <p>et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF s'effectue selon les périodicités requises.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Débit de rejet

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La détermination du débit de rejet s'effectue par l'enregistrement des temps de fonctionnement des 2 pompes de relevage (pompes tarées à 60 m³/h). Le débit moyen est d'environ 80 m³/j. Selon les besoins de nettoyage du filtre à sables, le débit peut atteindre ponctuellement le débit maximal actuellement autorisé (120 m³/j).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de</p> |

| |
|---|
| surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| <p>Constats :</p> <p>Les prélèvements effectués au point de rejet des eaux usées et ceux effectués au niveau des bassins des eaux pluviales sont réalisés par des prestataires externes, puis analysés par d'autres prestataires externes.</p> <p>Les niveaux d'accréditations sont conformes aux exigences pour la partie "analyse", mais n'a pas pu être vérifié pour la partie "prélèvement".</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre les justifications d'accréditation selon la norme NF EN ISO 17025 pour les 2 prestataires effectuant les prélèvements.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Contrôle de recalage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p> |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Les équipements du point de rejet étant très récents, la question du recalage des mesures effectuées par l'exploitation n'a pas encore été traitée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un contrôle de recalage, à fréquence biennale, des mesures effectuées en interne (mesures de température et de débit).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 10 : Surveillance des émissions des tours aéroréfrigérantes

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions des tours aéroréfrigérantes</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 60 pour les paramètres énumérés. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de suivi des effluents des tours aéroréfrigérantes n'était pas accessible en inspection. Des éléments de justification ont été transmis à l'issue de l'inspection, à savoir un tableau présentant les résultats du prélèvement effectué le 01/08/2023.</p> <p>Après lecture, il est constaté que certains paramètres à surveiller sont cités dans le tableau du prestataire, mais ne présentent pas de valeurs (PH, MES, THM, Bromures et Chlorures).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vérifier la liste des paramètres actuellement surveillés dans le cadre de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité et prévoir en cas d'écart la mise la mise en œuvre d'analyses complémentaires .</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |